



COMMUNE DE FOURNES- EN- WEPPEES

1345 Rue Faidherbe-59134 – Fournes en Weppes

Tél : 03.20.50.24.10 Fax : 03.20.50.66.92

Email : mairie.fournes@wanadoo.fr

La Maire de la commune de Fournes en Weppes ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du Maire ;

Vu l'article R 1336-7 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores ;

Vu l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme relatif aux modifications des aspects extérieurs d'une habitation et la nécessité de déposer une déclaration préalable de travaux en mairie ;

Considérant la possibilité d'installer une pompe à chaleur sur les murs d'une habitation ;

Considérant la nuisance que peut constituer l'installation d'un tel dispositif ;

ARRETE

Article 1 – L'installation d'une pompe à chaleur ayant pour conséquence de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment ou maison d'habitation en façade principale (visible de la rue) est interdite. Tout autre installation doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

Article 2 – Pour éviter toute nuisance sonore, il convient d'être vigilant sur le choix du socle, les règles de conception du réseau, les tuyaux, les réseaux aérauliques ainsi que les dispositifs d'atténuation acoustique qui seront mis en œuvre.

Article 3 – L'installation d'une pompe à chaleur sur le mur extérieur d'une habitation peut causer des troubles de voisinage ; en cas de non respect des dispositions reprises ci-dessus. Madame le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, est tenu de prendre toutes les mesures pour faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et troubles du voisinage.

Article 4 : les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fournes en Weppes, le 10/03/2021

La Maire, Marie-Jo KRAMARZ

